



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM96

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation du bal du Conseil Municipal des Enfants.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE en vigueur,

Vu la demande d'organiser le bal du Conseil Municipal des Enfants représentée par madame DAVIT Hélène, sur le site du gymnase communal et sa cour arrière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame DAVIT Hélène est autorisée à organiser une festivité dansante au 261 Route d'Usclas sur tout le site du complexe sportif municipal.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le parking de l'espace sportif le 26 juin 2026 à 17h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-respect des conditions édictées, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents et / ou des accompagnants.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du

au

ARTICLE 5 : Madame DAVIT Hélène sera garante des conditions d'hygiène et de salubrités lors de la manifestations et notamment et devra s'assurer que les locaux communaux soient restitués dans leur état d'origine, et que les règles de tri sélectif soient respectées.

ARTICLE 6 : Les voies de secours qui mènent au parking et à la cour des algécos ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules.
Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.

ARTICLE 7 : Les panneaux d'interdictions de stationnement seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, madame DAVIT Hélène, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet à Lodève.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du

au